



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 21416

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences pécuniaires désastreuses qu'ont à supporter les sociétaires du CREF depuis la déroute financière de cet organisme. En effet, nombre de fonctionnaires ont cotisé dans le cadre d'une retraite complémentaire à cette caisse, elle-même recommandée par les mutuelles des fonctionnaires. Le trou financier du CREF est estimé à 1,5 milliard d'euros. Pour réduire ce déficit, les retraités ont subi au 1er janvier 2001 une baisse de leur pension de plus de 16 %. Quant aux autres sociétaires, ils ont dû choisir : soit transférer leurs droits dans d'autres régimes sans informations très précises, soit quitter le CREF en ne récupérant qu'une partie de leurs cotisations. Ainsi, au total 69 000 fonctionnaires ont choisi cette option en enregistrant des pertes d'argent très importantes. Certains ont déposé un recours civil et un recours pénal auprès du tribunal de grande instance de Paris. Les victimes aujourd'hui sont décidées à tout tenter pour recouvrer la totalité des cotisations effectuées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soient dédommagés de la totalité des sommes versées les sociétaires qui ne veulent pas transformer leur épargne déjà constituée en produit de remplacement incertain.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21416

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5302

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7259